

DECISION DCC 18-267 DU 13 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1317/210/ REC-18, par laquelle monsieur Elisé DJIVOETIN, demeurant à Sèkandji, Cotonou, 01 BP 2109, sollicite l'intervention de la Cour pour recouvrer sa créance;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert A. AZON et Sylvain M. Nouwatin en leur rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 13 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razacki AMOUDA

